



# Conseil économique et social

Distr. générale  
12 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports routiers

#### Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

##### Quatorzième session

Genève, 20 février 2017

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

##### Programme de travail :

Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques

## Nouvel article 10 *bis* de l'AETR

### État de l'accord

#### Communication du Gouvernement de la République slovaque

Le présent document, soumis par le Gouvernement de la République slovaque, propose d'amender l'AETR en lui ajoutant un nouvel article (art. 10 *bis*).

## I. Introduction

1. À la septième session du Groupe d'experts de l'AETR, tenue à Genève le 28 février 2014, les experts ont encouragé les Parties contractantes à l'AETR à envisager de soumettre au SC.1, pour examen et adoption éventuelle, une proposition d'amendement visant à ajouter un article 10 *bis* à l'AETR (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/18). L'objectif premier est de s'assurer que les conducteurs ne détiennent pas plus d'une carte de conducteur, qui pourrait être délivrée par différentes autorités nationales émettrices de cartes.

2. La République slovaque, en qualité de Présidente en exercice du Conseil de l'Union européenne, souhaiterait présenter la proposition suivante visant à introduire un nouvel article 10 *bis* conforme au texte approuvé par le Groupe d'experts de l'AETR lors de sa septième session.

GE.16-21922 (F) 201216 221216



\* 1 6 2 1 9 2 2 \*

Merci de recycler



## II. Proposition

### Article 10 *bis*

3. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR relatif aux exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, les Parties contractantes doivent tenir des registres électroniques nationaux conservant les informations suivantes durant une période correspondant au moins à la durée de validité des cartes de conducteur :

- Le nom et le prénom du conducteur ;
- La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur ;
- Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire ;
- Le statut de la carte de conducteur ;
- Le numéro de la carte de conducteur.

4. Les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles partout sur leur territoire aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle chargés de vérifier que les conducteurs professionnels se conforment aux règles en matière de temps de conduite et de repos.

5. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes doivent vérifier par un échange électronique d'informations que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une autre carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes doivent assurer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées soient limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne soient pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

## III. Justification

6. L'échange par voie électronique d'informations sur les cartes de conducteur améliorera l'application des dispositions de l'AETR en matière de temps de conduite et de repos, en garantissant que les conducteurs ne puissent détenir plus d'une carte de conducteur délivrée par les autorités nationales relevant de différentes Parties contractantes. L'introduction de l'article 10 *bis* aura par conséquent un effet positif sur la sécurité routière et favorisera une concurrence loyale dans le secteur des transports routiers.

---